

**Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7046 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. (4676terCCH)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(16 décembre 2016)*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet des projets de loi et de règlement grand-ducal initiaux est de réformer le régime d'aides financières dit « Prime House » soutenant la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but (i) la planification et la construction de logements durables, (ii) la rénovation énergétique durable de logements anciens et (iii) la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La réforme du régime d'aides financières « Prime House » fait partie du paquet législatif « Klimabank an nohaltegt Wunnen », qui comprend également la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (projet de loi n°7053), la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement (projet de loi n°7054) et la mise en œuvre de prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro (projet de loi n°7055).

Les amendements parlementaires sous avis, touchant le projet de loi initial, ont été adoptés par la Commission de l'Environnement le 30 novembre 2016.

#### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce ne peut que regretter le délai de 6 jours entre sa saisine pour avis et le vote à la Chambre des Députés du texte, qui ne lui permet pas de fournir une analyse détaillée.

De plus, elle regrette qu'un grand nombre de ses remarques n'aient pas été suivies. Elle souhaite par conséquent rappeler ses principaux griefs quant au projet de loi initial avisé en date du 13 octobre 2016.

#### **Concernant la politique de subsides**

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas, quant au principe, à une politique de subsides en matière de logements, estimant que les ménages les moins bien lotis ont droit à l'accès à des propriétés écologiques et saines. La Chambre de Commerce demande cependant qu'un critère de sélectivité sociale soit appliqué à l'octroi de tels subsides.

## Concernant l'impact budgétaire

D'une part, la Chambre de Commerce regrette que les prévisions budgétaires reprises dans les fiches financières des projets de loi et de règlement grand-ducal ne soient établies qu'en jusque 2020, bien que seront éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, dans le cas d'un nouveau logement durable, et que la fiche financière du projet de règlement grand-ducal précise que « *[v]u le décalage temporel entre la planification des projets, leur réalisation et la liquidation des aides financières y relatives et vu la possibilité de déposer les demandes d'aides jusqu'au 31 décembre 2026, la liquidation des aides s'étalera jusqu'en 2027* ». La Chambre de Commerce présume que des ressources suffisantes ont été, d'une manière générale, prévues afin de traiter les dossiers de demande d'aide dans des délais raisonnables.

D'autre part, alors que l'article 1 du projet de loi sous avis précise que « *[l]e Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement [...] peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières [...]* », la Chambre de Commerce s'interroge sur la façon dont ces crédits seront déterminés et quelles seront les conséquences pour les demandeurs si les montants à allouer surpassent les crédits prévus.

## Concernant l'article 6

Selon l'article sous revue, le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. En outre, selon l'exposé des motifs, « *les personnes agréées devront rapporter la preuve de leurs compétences puisqu'un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils liés à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation, à l'image du programme « myenergy certified », sera lié à l'obtention de cet agrément* ».

La Chambre de Commerce s'interroge sur les implications et contraintes pour le conseiller en énergie liées à ce système d'assurance qualité et regrette le manque de précisions à ce sujet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

CCH/PPA